Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Lille, le 07 JUIL. 2015

Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des festivités liées au 14 juillet et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre, lors des soirées festives liées à la commémoration du 14 juillet.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur tout le département, entre 20 h 00 et 8 h 00 les nuits du samedi 11 juillet au dimanche 12 juillet, du dimanche 12 juillet au lundi 13 juillet, du lundi 13 juillet au mardi 14 juillet et du mardi 14 juillet au mercredi 15 juillet 2015.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre, sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 20 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Jean-François CORDET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.